

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI (RCG 10-009, ARTICLE 185)

ORDONNANCE Numéro 3

ORDONNANCE RELATIVE À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES VÉHICULES

Vu les articles 37, 51 et 185 du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009).

À la séance du 5 juillet 2017, le comité exécutif décrète :

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'apparence extérieure des véhicules taxis prévue à la présente ordonnance est optionnelle.

Toutefois, les prescriptions relatives à cette apparence forment un tout indissociable et le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services qui adopte cette apparence doit le faire en respectant l'ensemble des caractéristiques ci-après décrites, notamment, les couleurs, lettrages, dimensions, agencements et formes.

Il n'est pas permis d'utiliser séparément les éléments de l'apparence extérieure décrits aux articles 2, 3, 5 et 6 de la présente ordonnance.

SECTION II COULEURS

2. La carrosserie du véhicule doit être blanche. Si la carrosserie n'est pas blanche, un revêtement blanc doit être installé sur la partie inférieure du véhicule afin de simuler une voiture blanche.

Seul le code de couleur PMS 000C est accepté pour le blanc universel de l'industrie.

3. Un revêtement rouge doit être appliqué sur la partie supérieure du véhicule (toit, capot, portière du coffre et rétroviseurs), tel qu'illustré :



Seul le code de couleur PMS 185 C est accepté pour le rouge universel de l'industrie.

4. Les couleurs déterminées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance peuvent être utilisées par tous les propriétaires de taxi et par tous les intermédiaires.

5. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services peut remplacer le rouge décrit à l'article 3, pour la partie supérieure de ses véhicules ou des véhicules de ses membres, par l'une des couleurs du tableau suivant :

Couleur	Code de couleur PMS
Orange	151C
Vert forêt	567
Jaune vif	123C
Bleu fleur de lys	280C
Bleu foncé	301C
Gris charbon	412C
Bleu aqua	7466
Vert pomme	7480

Pour pouvoir utiliser l'une de ces couleurs, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services doit préalablement l'avoir réservée auprès du Bureau du taxi. Cette couleur lui est alors exclusive.

SECTION III INSCRIPTION

6. Le mot « BONJOUR » doit apparaître sur les deux côtés du véhicule, tel qu'illustré :



7. Ces inscriptions doivent être du même code de couleur que la partie supérieure du véhicule.

8. Le lettrage doit avoir une largeur de 152 cm (60 pouces) et être identique à la police suivante:

BONJOUR

Un gabarit sur support informatique approuvé par la Ville est disponible sur demande au Bureau du taxi.

9. Ces inscriptions doivent être centrées visuellement sur les deux portières et placées de façon à éviter que l'une des lettres ne chevauche les deux portières.

10. Les lettres de ces inscriptions ne doivent jamais déborder sur d'autres éléments du véhicule.

11. La présente ordonnance n'a pas pour effet de soustraire un titulaire de permis à l'obligation que la signature visuelle prescrite à l'annexe E du règlement apparaisse en noir sur chaque aile arrière du véhicule en prenant soin d'éviter le réservoir à essence.

12. Toute disposition du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009) non incompatible avec la présente ordonnance demeure applicable.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 juillet 2017.